

GUIDE INSTITUTIONNEL POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS DANS LE SECOND DEGRE

Année scolaire 2022-2023



Jean-Marc BODET, Marie-Estelle ROUVE, Michaël TAILLEUX, IA IPR EPS

Complément de la lettre de rentrée, le « guide réglementaire et pédagogique de l'enseignement de l'EPS » précise le cadre réglementaire, institutionnel et pédagogique de la discipline. Actualisé chaque année, il a pour objectif de répondre au mieux aux divers questionnements soulevés par les équipes pédagogiques, éducatives et de direction afin d'accompagner la mise en œuvre au quotidien de la discipline.

SOMMAIRE

1. Le cadre réglementaire de l'enseignement de l'EPS

- 1.1 L'organisation de l'enseignement
- 1.2 Les missions du professeur
- 1.3 L'emploi du temps des enseignants
- 1.4 Les horaires élèves
- 1.5 Les installations sportives
- 1.6 L'enseignement de la natation
- 1.7 La sécurité, les APPN
- 1.8 Le contexte sanitaire

2. Le cadre institutionnel et pédagogique de l'enseignement de l'EPS

- 2.1 Les programmes de la discipline
- 2.2 Les examens
- 2.3 Le projet pédagogique d'EPS
- 2.4 L'EPS adaptée

3. Les pratiques sportives en milieu scolaire

- 3.1 L'association sportive
- 3.2 Les sections sportives scolaires
- 3.3 Les sections d'excellence sportive
- 3.4 Les élèves sportifs de haut niveau

4. La formation continue et diplômante

- 4.1 Arts Danse
- 4.2 Discipline non linguistique
- 4.3 Enseignement adapté
- 4.4 Certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique

5. L'accompagnement des professeurs et les groupes disciplinaires académiques

- 5.1 L'accompagnement des enseignants
- 5.2 Les groupes ressources disciplinaires académiques

ANNEXES

Annexe 1 : Le certificat médical type d'inaptitude à la pratique de l'EPS

Annexe 2 : Panorama général des dispositifs liés à l'EPS

**Tous les documents cités dans ce guide sont disponibles sur le site EPS
de l'académie et réactualisés, si besoin, sur l'année**

1. Le cadre réglementaire de l'enseignement de l'EPS

1.1 L'organisation de l'enseignement

➤ Textes de référence

- [Code de l'éducation](#) Parties réglementaires et législatives.
- [BO HS n° 10 du 2 novembre 2000](#)
- [Loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- [Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.](#)
- [Arrêté du 1 juillet 2013, BO du 25 juillet 2013](#) Référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation.
- [Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015](#) relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture

➤ Points de vigilance et recommandations

- Les contraintes liées à l'utilisation des installations sportives justifient **la priorité chronologique** accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps des établissements ([note de service n° 82-023 du 14.01.1982](#)). Cette organisation, réfléchie par les professeurs EPS et impulsée par le coordonnateur EPS est présentée et actée par le chef d'établissement.

- **Le plein emploi des installations doit être assuré en permanence.**

Les horaires des cours d'EPS doivent ainsi être étalés sur toute la journée et sur la semaine scolaire du lundi dès la première heure de cours jusqu'au vendredi dernière heure de cours afin de ne pas concentrer les emplois du temps sur certains créneaux notamment ceux du matin. Des regroupements trop importants entraînent une saturation des installations sportives sur certains créneaux de la semaine et laissent d'autres inoccupées, pénalisant la richesse possible de l'offre de formation.

- **La structure pédagogique de base des cours d'EPS est la classe ordinaire.** Elle garantit richesse, diversité et mixité pour construire les compétences visées. La mixité est une des conditions pour atteindre les objectifs éducatifs généraux. Elle doit donc être encouragée ([BO HS n° 10 du 2 novembre 2000](#)) et garantir un plus grand respect et tolérance entre tous.

- **La répartition des séquences d'enseignement sur la semaine pour une même classe.**

Un écart de 24 heures entre deux séances d'E.P.S (entre la fin et le début d'une autre leçon hebdomadaire) est vivement recommandé pour une répartition équilibrée de la pratique physique des élèves et une récupération optimale.

- **L'alignement « en barrette »** d'un même niveau de classe sur un créneau horaire peut être organisé pour permettre la mise en œuvre de certaines dispositions réglementaires notamment au collège pour l'enseignement de la natation et le savoir Nager en sécurité.

- Au lycée, l'organisation du CCF pour les classes de terminale réclame également cette organisation pour proposer aux élèves certains choix possibles sous la forme de « menus » élargissant leur offre de formation et facilitant également la co-évaluation au baccalauréat GT.

- **Afin de faciliter le travail en équipe**, il est souhaitable, dès le début de l'année scolaire, qu'une plage horaire d'une ou deux heures soit libérée de tout enseignement durant la semaine afin de permettre aux enseignants de se concerter sur l'organisation globale de la discipline (EPS, AS, dispositifs sportifs) et sur l'harmonisation et l'évaluation des référentiels au niveau certificatif.

- Apprendre à nager à tous les élèves est aujourd’hui une priorité nationale actuellement inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences et de culture. La maîtrise de ce « Savoir Nager » doit déboucher sur la délivrance de l’attestation scolaire « savoir-nager » en sécurité prévue par l’article D. 312-47-2 du code de l’éducation et l’[Arrêté du 28 février 2022 relatif à l’attestation du « savoir-nager » en sécurité](#).

1.2 Les missions du professeur

Textes de référence

- [Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré](#)
- [Le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation](#)

L’ensemble des missions inhérentes au métier d’enseignant dans le second degré, y compris celles qui sont le complément et le prolongement indispensables de l’activité d’enseignement au sens strict, sont identifiées et reconnues.

On distingue ainsi trois ensembles de missions pour les enseignants du second degré :

- La mission d’enseignement qui continue à s’accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de services actuels.
- L’ensemble des missions liées directement au service d’enseignement. Sont ainsi reconnus réglementairement les temps de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d’enseignement, les activités de suivi, d’évaluation et d’aide à l’orientation des élèves inhérentes à la mission d’enseignement, le travail en équipe pédagogique ou pluri-professionnelle ainsi que les relations avec les parents d’élèves.
- Des missions complémentaires exercées par certains enseignants, qui se verront attribuer des responsabilités particulières afin de mener des actions pédagogiques dans l’intérêt des élèves. Ces missions pourront être exercées au niveau d’un établissement ou au niveau académique.

En tant qu’acteurs de la communauté éducative, ils font partie d’une équipe éducative mobilisée au service de la réussite de tous les élèves dans une action cohérente et coordonnée. A ce titre, ils s’engagent à :

- Coopérer au sein d’une équipe.
- Contribuer à l’action de la communauté éducative.
- Coopérer avec les parents d’élèves.
- Coopérer avec les partenaires de l’école.
- S’inscrire dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.
- Faire vivre les valeurs de la république.

1.3 L’emploi du temps des enseignants

Textes de référence

- [Obligations de service décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 \(CPGE\) ; application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015](#)
- [Décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale](#)
- [Circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015 : Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré](#)

➤ **Le service d'un enseignant d'E.P.S.**

- 20 heures dont 3 heures hebdomadaires indivisibles consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres pour les professeurs d'éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les professeurs d'EPS contractuels sont soumis à cette même réglementation ;

- 17 heures pour les professeurs agrégés en EPS dont 3 heures hebdomadaires indivisibles consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres ;

24 heures d'intervalle entre deux leçons d'EPS et une limitation à 6 heures journalières d'enseignement de l'EPS, demeurent des principes qui relèvent du « bon sens » en matière de santé, de sécurité et de vigilance.

Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une demande écrite de dérogation à l'inspection pédagogique régionale et doit être motivée par d'impérieuses raisons de service.

Précision : cette règle ne concerne que les heures d'enseignement de l'EPS ; des heures d'animation d'AS, de SSS et/ou d'accompagnement personnalisé, peuvent donc se rajouter à ces six heures, dans le respect d'un bon équilibre des emplois du temps et de la charge de travail journalière.

➤ **Le service partagé entre deux établissements scolaires :**

Les personnels, titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel, qui complètent leur service dans un ou plusieurs établissements ou écoles situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas pour toute journée durant laquelle ils interviennent ainsi, en totalité ou en partie, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, dans les conditions prévues à [l'article 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013](#).

Les enseignants en service partagé assurent l'animation de l'association sportive dans l'établissement où ils effectuent le plus d'heures d'enseignement. Les chefs d'établissement peuvent, pour autant, d'un commun accord décider de l'établissement où s'effectue le forfait de 3 heures d'animation de l'AS qui reste indivisible.

➤ **Coordination de l'enseignement de l'E.P.S.**

La [circulaire n° 2015-093 du 12-6-2015](#) relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP), précise les missions du coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques qui:

- Anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'EPS ;
- Coordonne, auprès du chef d'établissement qu'il assiste, la mise en place de l'ensemble des activités physiques, sportives et artistiques et la confection des emplois du temps des professeurs de la discipline, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc. ;
- Coordonne l'élaboration du projet pédagogique en EPS et son insertion dans le projet d'établissement et contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;
- Informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;
- Coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;
- Organise la mise en place des certifications en matière d'activités physiques, sportives et artistiques.
- Est le référent de l'établissement auprès de l'inspection pédagogique Régionale pour la validation des référentiels certificatifs en CCF.

NOR : MENH1506032C circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire (Taux d'IMP à attribuer : Taux annuel de 1 250 €).

Si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein) Taux annuel de 2 500€.

La circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015 prise en application du décret n°2015-475 du 27 avril 2015 stipule que le montant de l'IMP passe de 1 250 euros (1 IMP taux 3) à 2 500 euros annuels (2 IMP taux 3) si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein).

Les deux conditions sont cumulatives : la deuxième IMP est accordée s'il y a au moins 5 enseignants d'EPS et si le besoin est supérieur à 80 heures dans la discipline.

Il est utile de rappeler l'importance de la fonction d'impulsion pédagogique dévolue au professeur coordonnateur notamment dans la mise en œuvre des programmes de la discipline ; celui-ci a un rôle déterminant dans :

- L'organisation du travail sur l'année de l'équipe disciplinaire ;
- Des ordres du jour programmés dans les conseils d'enseignement et de leur opérationnalisation ;
- La mise en œuvre des programmes et des différents projets organisant le travail de l'équipe disciplinaire.

L'expérience montre qu'il serait souhaitable que cette fonction soit assurée à tour de rôle, selon une périodicité définie, par les différents membres de l'équipe pédagogique EPS.

1.4 Les horaires élèves

➤ EN COLLEGE

Le programme disciplinaire du collège (BO spécial n°11 du 26 novembre 2015) fixe les horaires d'EPS pour les différents niveaux d'enseignement, à savoir :

- **Classe de 6ème** Arrêté du 14-1-2002 (JO du 9-2-2002 ; BO n°8 du 21-2-2002) : **4 heures hebdomadaires**.
- **Classes de 5ème, 4ème** : **3 heures hebdomadaires** (Arrêtés du 14 janvier 2002 et du 6 avril 2006).
- **Classe de 3ème** : **3 heures hebdomadaires** (Arrêté du 2 juillet 2004).
- **Classe de SEGPA** : L'horaire minimal est identique à celui du collège ([arrêté du 21-10-2015 - J.O. du 24-10-2015 et du 25-10-2015](#)).

Recommandations

- Pour permettre une juste adéquation entre les objectifs des programmes et les apprentissages effectifs des élèves, **il est souhaitable de fractionner l'horaire obligatoire** : en 6^{ème} : en deux fois deux heures ; en 5^{ème} / 4^{ème} / 3^{ème}, en deux fois une heure trente par semaine ou en alternance deux heures en semaine 1 et 4 heures en semaine 2 (2 heures un semestre et 4 heures le 2ND semestre est également envisageable).
- Dans le cadre de la souplesse horaire, une capitalisation des heures est également envisageable afin de favoriser la mise en place d'un stage d'activités de pleine nature ou de natation.
- Un enseignant pour une classe sur une aire de travail pour la pratique d'une APSA (activité physique, sportive ou artistique) constitue l'unité de travail de référence.
- Il est utile également de rappeler que les textes officiels précisent que les séquences d'enseignement sont indiquées en heures pleines d'enseignement ; toute réduction de ces heures pleines en séquences plus courtes doivent faire l'objet d'un projet porté par l'EPS où ce déficit d'heures sur l'année serait compensé.

➤ EN LYCÉE PROFESSIONNEL

Textes de référence

- CAP :

- Arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle ; CAP EPS : 137, 5 h sur 2 ans dont 72,5 heures en 1^{ère} année CAP et 65 heures en seconde année CAP incompressibles
 - Arrêté du 22 juillet 2019 portant réduction de la durée de période de formation en milieu professionnel de certaines spécialités de certificat d'aptitude professionnelle
 - [Arrêté du 21 novembre 2018](#) relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel ; BAC PRO EPS : 210 h sur 3 ans
 - Arrêté du 1^{er} mars 2021 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel : BAC PRO EPS 210 h sur 3 ans dont 75 h en 2nd BAC PRO, 70 h en 1^{ère} BAC PRO et 65 h en Terminale BAC PRO incompressibles.
- Eviter de proposer des créneaux d'une heure d'EPS en privilégiant les organisations pédagogiques permettant des séquences de deux heures d'enseignement de l'EPS.

➤ EN LYCÉES GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

Textes de référence

- Programme Lycée GT

- [BO SPECIAL N°1 du 22 janvier 2019](#) : 2 H hebdomadaire d'EPS en seconde, première et terminale
- Programme d'enseignement de spécialité d'éducation physique, pratiques et culture sportives pour les classes de première et terminale de la voie générale : 4H hebdomadaires en 1^{ère} et 6H hebdomadaires en terminale
- Programme d'enseignement optionnel d'éducation physique et sportive du lycée général et technologique: 3 hebdomadaires en seconde, première et terminale
- CPGE : [BO spécial du 30 mai 2013](#)

1.5 Les installations sportives

Les installations sportives, nécessaires si possible en nombre et qualité à la mise en œuvre des programmes, sont l'objet d'un livret publié par la DEGSCO et intitulé « L'accès aux équipements sportifs pour l'enseignement de l'Éducation physique et sportive et pour l'ensemble des pratiques sportives scolaires ». Il est un outil indispensable à la construction, la rénovation et l'utilisation des Installations sportives. [Il est téléchargeable sur EDUSCOL](#)

1.6 L'enseignement de la Natation

Textes de référence

Note de service du 28-2-2022 parue au B0 n°9 du 3 mars 2022 : enseignement de la natation scolaire

Points importants

- La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation, assurée par un personnel qualifié et dédié uniquement et strictement à cette mission.
- La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).
- L'établissement met en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par les programmes : cet enseignement s'inscrit dans le projet pédagogique EPS et le projet d'établissement.

- Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. Le professeur d'EPS assure l'enseignement et l'encadrement des élèves en présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance.
- L'attestation scolaire du Savoir nager en sécurité (ASNS) est définie par la note de service du 28-2-2022 (MENE1514345A) ; elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).
- Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau pour des écoliers, **5 m² pour des collégiens ou des lycéens soit 12 élèves au maximum par lignes d'eau de 25M**. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Aucun seuil d'effectif ou de niveau n'est fixé pour la constitution des groupes d'élèves qui doit respecter les surfaces qui leur sont alloués (cf. ci-dessus).

Les actions destinées aux élèves non nageurs, dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur, les modalités d'organisation et d'encadrement pour la totalité des élèves ainsi que leur répartition en groupes-classes sont fixées sous couvert du chef d'établissement.

1.7 La sécurité

Textes de référence

[Note de Service n° 94-116, BO n° 11 du 17 mars 1994](#), « Sécurité des élèves - Pratique des activités physiques »

[Circulaire n° 2004-138 du 13-07-2004](#), « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire »

Ces textes disponibles sur le site EPS doivent être connus de tous.

On peut aussi consulter :

- le dossier EPS N° 33 « Réglementation de l'EPS explicitée par l'inspection générale » ;
- le dossier EPS N° 46 « Risque et sécurité » ;
- le dossier EPS N° 51 « Les responsabilités de l'enseignant d'EP » ;
- le dossier EPS N°59 « Cadre juridique en EPS et recueil de jurisprudence ».

Les exigences de sécurité dans les pratiques en EPS et en AS

➤ L'obligation de surveillance ([circulaire n°96 du 25 octobre 1996](#)) (BO N° 39 du 31 octobre 96)

L'obligation de surveillance vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent. « Les modalités de surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises ». « En effet, l'obligation de surveillance est de la responsabilité de l'enseignant. Il doit assurer la sécurité de tous les élèves et garantir les conditions d'enseignement. »

➤ Le cas particulier des vestiaires

Dans le contexte actuel, chaque enseignant d'EPS doit faire preuve de prudence et de bon sens lors de la nécessaire surveillance des douches et des vestiaires. Comme le rappelle la [circulaire 2004-138 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS parue au BOEN n°32 du 9/9/2004](#), « la pratique de l'EPS nécessite le port d'une tenue adaptée qui doit être revêtue avant la séance et enlevée à la fin. [...] La mixité des classes, la préservation de l'intimité nécessitent des vestiaires séparés par sexe. Si ce n'est pas le cas, il appartiendra à l'enseignant d'adopter la solution la mieux adaptée à la situation particulière.

Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant pour permettre le changement de tenue, sans empiéter de manière excessive sur le temps de travail. Il faut aussi prendre conscience que les vestiaires peuvent être le lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élève prenant du retard...) que « l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable ». Il convient d'établir un protocole d'intervention commun à tous les enseignants et connu de tous.

➤ **La préparation physique à l'effort et la récupération après effort**

Outre qu'elles aident à préserver l'intégrité physique des élèves, elles font partie d'une éducation à la santé et à la sécurité. Chaque leçon d'EPS intègre une mise en train et une récupération selon des principes précis qui seront connus et appliqués progressivement par les élèves. Chaque élève saura à terme, conduire sa propre préparation physique à l'effort et sa récupération.

Cette préparation physique et cette récupération seront adaptées en fonction de l'horaire, du lieu, de la météo, de l'APSA pratiquée et du niveau de pratique des élèves.

➤ **La tenue des élèves**

La tenue des élèves pour les cours d'EPS participe également à la sécurité de ceux-ci. Elle est suffisamment ample et souple pour permettre une exécution aisée des tâches demandées. Il est souhaitable qu'elle soit différente de celle qui est portée dans les autres disciplines. Les élèves se changent avant et après la pratique de l'EPS et sont soumis aux règles du protocole sanitaire en vigueur.

➤ **L'échauffement**

Au début de chaque activité, une activité physique progressivement plus intense est indispensable pour ne pas se mettre en difficulté.

Le rituel physique qu'est l'échauffement aide à se recentrer psychologiquement sur cette nouvelle activité. S'échauffer permet d'être efficace à moindre coût : le rendement global d'un organisme est nettement supérieur après un échauffement progressif et pour mieux récupérer.

➤ **Les déplacements d'élèves entre l'établissement et le lieu de pratique**

Texte de référence

- [circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996](#) (BO N° 39 du 31 octobre 96).

Tous les déplacements d'élèves placés sous la responsabilité du professeur entre l'établissement et les installations sportives, doivent s'effectuer dans le strict respect des règles attenantes au domaine public en particulier à celles du code de la route. Il faut notamment veiller à l'unité du groupe au cours des déplacements.

Le chef d'établissement doit pouvoir à tout moment, et notamment en cas d'urgence, joindre les élèves ou les professeurs. Il doit donc connaître les lieux précis où se déroulent les enseignements et les horaires. Tout changement doit lui être signalé.

Des déplacements autonomes des élèves peuvent être envisagés afin d'optimiser notamment la durée des enseignements. Il convient de traiter alors distinctement les élèves de collège et de lycée.

- **En collège :** « les **déplacements des élèves, pendant le temps scolaire**, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, **doivent être encadrés**. Si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève à l'autoriser à s'y rendre ou en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet entre le domicile et l'établissement ».

- **En lycée et lycée professionnel :** « **le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls** les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, il convient **d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement**. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement ».

➤ La sécurité et les APPN

Textes de référence

- [Circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017](#), "Activités physiques de pleine nature – Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré".
- [Rapport de l'Inspection Générale « L'exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature » de Novembre 2016](#)
- [Guide EPS-APPN 2016](#)
- [Circulaire Académique du 24 mai 2018](#)

Les points suivants exigent la plus grande attention :

- Les conditions matérielles (état des équipements et organisation des lieux), les consignes données aux élèves (claires, précises, comprises, respectées), la maîtrise du déroulement du cours, le caractère dangereux ou non des activités enseignées.
- De même, « **Il appartient à l'enseignant de mesurer son niveau de compétence au regard de l'activité physique qu'il se propose d'utiliser comme support de son enseignement ou du degré de difficulté qu'il projette de mettre en place** » (extrait du dossier EPS N° 33). C'est particulièrement le cas pour la pratique des activités « dites à risques » pour lesquelles chaque situation pédagogique doit être minutieusement réfléchie afin d'anticiper au maximum la survenue d'un accident.
- Les conditions spécifiques d'exercice de ces enseignements et de ces pratiques justifient que les APPN soient soumises, dans le cadre scolaire, à des exigences particulières de sécurité rappelées dans la circulaire N°2017-075 du 19-4-2017. Celle-ci sert de cadrage national en donnant lieu à des recommandations au niveau des académies, pour l'élaboration et l'actualisation des conditions à respecter pour la mise en œuvre d'un enseignement des APPN en toute sécurité. Dans les pratiques des APPN, elle rappelle la responsabilité de l'enseignant au sommet de la chaîne de sécurité. Elle invite de par la spécificité des APPN, et la mission de l'enseignant à l'éducation au risque et à la sécurité, à une vigilance renouvelée au travers de connaissances actualisées afin de tout mettre en œuvre pour assurer l'intégralité physique de ces élèves.

Ces documents, fiches académiques, visent à fournir des repères en vue de la formalisation des protocoles de sécurité pour toutes les pratiques APPN organisées dans le cadre de l'établissement. [Circulaire Académique du 24 mai 2018](#)

L'article R-212-7 du code du sport définit les activités s'exerçant dans un environnement spécifique pour lesquelles des mesures de sécurité particulières doivent être prises. Les corps d'inspection valideront les projets des établissements proposant des séjours, sorties plein-air sur une ou plusieurs de ces activités dans le cadre de l'association sportive, de dispositifs sportifs ou de tout projet spécifique et autres formations qualifiantes et pré-qualifiantes.

Les projets seront envoyés pour validation aux 3 inspecteurs de l'inspection pédagogique régionale EPS par mél.

1.8 Le contexte sanitaire avec la COVID

Au cours de la précédente année scolaire, les écoles et établissements scolaires ont pu accueillir les élèves pour un enseignement en présence par la mise en œuvre d'un protocole sanitaire arrêté en lien avec les autorités sanitaires sur la base des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique (HCSP).

Pour l'année scolaire 2022-2023, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse maintient une stratégie reposant sur un enseignement en présence, pour la réussite et le bien-être des élèves, tout en limitant la circulation du virus au sein des écoles et établissements scolaires. Une cohérence avec les règles applicables en dehors du milieu scolaire est également recherchée pour cette année scolaire.

COVID-19

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023
PROTOCOLE ET CADRE DE FONCTIONNEMENT

La détermination du niveau applicable pourra concerner tout ou partie du territoire.
Elle s'appuiera sur une analyse qualitative (nature et caractéristiques des variants) et quantitative (situation hospitalière notamment) de la situation. En cas de renforcement du protocole au cours de l'année, il sera recherché un délai de mise en œuvre de 10 jours.

	SOCLE	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
Doctrine d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> Cours en présentiel en école primaire Cours en présentiel au collège Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> Cours en présentiel en école primaire Cours en présentiel au collège Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> Cours en présentiel en école primaire Cours en présentiel au collège Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> Cours en présentiel en école primaire Cours en présentiel au collège Hybridation au lycée selon le contexte local
Protocole sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> Recommandations générales édictées par le ministère de la Santé et de la Prévention 	<ul style="list-style-type: none"> Respect des mesures d'aération et de lavage des mains Port du masque : application des règles en population générale (règles en vigueur pour les adultes et les enfants dans l'espace public et dans les autres établissements recevant du public) Pas de limitation du brassage obligatoire Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées une fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> Respect des mesures d'aération et de lavage des mains Port du masque : application des règles en population générale (règles en vigueur pour les adultes et les enfants dans l'espace public et dans les autres établissements recevant du public) Limitation du brassage par niveau obligatoire Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> Respect des mesures d'aération et de lavage des mains Port du masque : application des règles en population générale (règles en vigueur pour les adultes et les enfants dans l'espace public et dans les autres établissements recevant du public) Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le premier degré Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas
Activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> Pas de restriction 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de restriction à l'exercice des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur. En intérieur, distanciation adaptée à respecter 	<ul style="list-style-type: none"> Activités physiques et sportives autorisées en extérieur. En intérieur, seules les activités de basse intensité compatibles avec une distanciation sont permises
Protocole de contact-tracing	<p>Pour tous les niveaux, application des règles définies par les autorités sanitaires.</p>			

2. Le cadre institutionnel et pédagogique de l'enseignement de l'EPS

2.1 Les programmes de la discipline

➤ LE COLLEGE

Texte de référence

[Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015](#) consacré aux programmes d'enseignement de l'école élémentaire et du collège, entrant en vigueur à la rentrée 2016 :

Mise en application des programmes : résumé des exigences

Proposer une « EPS soclée », c'est-à-dire permettant l'atteinte des 5 compétences générales de l'EPS au collège en lien avec les 5 domaines de formation du socle commun, à travers 4 champs d'apprentissage déclinant l'acquisition des attendus de fin de cycles 3 et 4.

La mise en œuvre du programme EPS 2016 impose :

- la programmation de séquences d'enseignement (approfondissement ou découverte) ;
- le choix de la durée de ces séquences (8 séquences possibles en classe de 6^{ème} et pas plus de 6 pour chacune des années du cycle 4 garantissent des temps d'enseignement favorables à la construction et à la stabilisation des apprentissages) ;
- le choix équilibré des APSA supports de séquences d'enseignement (les 4 champs d'apprentissage définis par le programme doivent être visités) ;
- la formalisation d'objectifs pour chaque séquence d'enseignement, en lien avec les compétences générales disciplinaires et les domaines de formation du socle ;
- les modalités d'évaluation de chaque séquence d'enseignement ;
- un travail approfondi sur les liaisons inter-degrés notamment celle de l'école et du collège dans l'optique d'un cycle 3 abouti.

Nous vous rappelons que l'acquisition du « savoir nager en sécurité » est une priorité nationale. L'attestation Scolaire du Savoir Nager en sécurité (Article D312-47-2 du Code de l'éducation modifié par le [décrets n°2022-276 du 28 février 2022](#)) doit être acquise au collège si possible dès la classe de 6^{ème} et au plus tard en fin de 3^{ème} .

Dans le cas où des élèves de 6^{ème} n'atteindraient pas le niveau du « savoir nager », l'acquisition des repères de l'aisance aquatique (3 paliers d'acquisition dans le continuum d'apprentissage de la maternelle au cycle 2) et l'obtention du « Pass nautique » constituent une étape intermédiaire avant la fin du cycle 4 valorisant ainsi le parcours de formation de l'élève et permettant l'accès aux activités nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. Note de service du 28 février 2022.

Un projet académique, en cours d'élaboration autour du pilotage territorial de l'acquisition de l'aisance aquatique à l'attestation du savoir nager en sécurité associant une réflexion inter degré et inter catégorielle pour harmoniser, former (CPC/CPD/PEPS) et évaluer le nombre d'élèves disposant du pass-nautique et de l'ASNS, est actuellement en cours d'élaboration.

Pour vous aider dans la mise en place de ces attendus programmatiques, l'institution met à votre disposition des ressources couvrant l'ensemble de ces enseignements :

- NOVEMBRE 2020 Ressources pour le cycle 3
- NOVEMBRE 2020 Ressources pour le cycle 4
- NOVEMBRE 2020 Évaluation des acquis du socle commun en EPS

Le Socle : <http://eduscol.education.fr/pid23410/le-socle-commun-et-l-evaluation-des-acquis.html>

Le Cycle 3 : <http://eduscol.education.fr/pid34150/cycle-3.html>

Le Cycle 4 : <http://eduscol.education.fr/pid34185/cycle-4.html>

Le « savoir-nager » en sécurité : <https://eduscol.education.fr/3254/savoir-nager-en-securite-de-la-maternelle-au-lycee>

➤ LE LYCÉE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

○ Les enseignements de l'EPS au lycée GT :

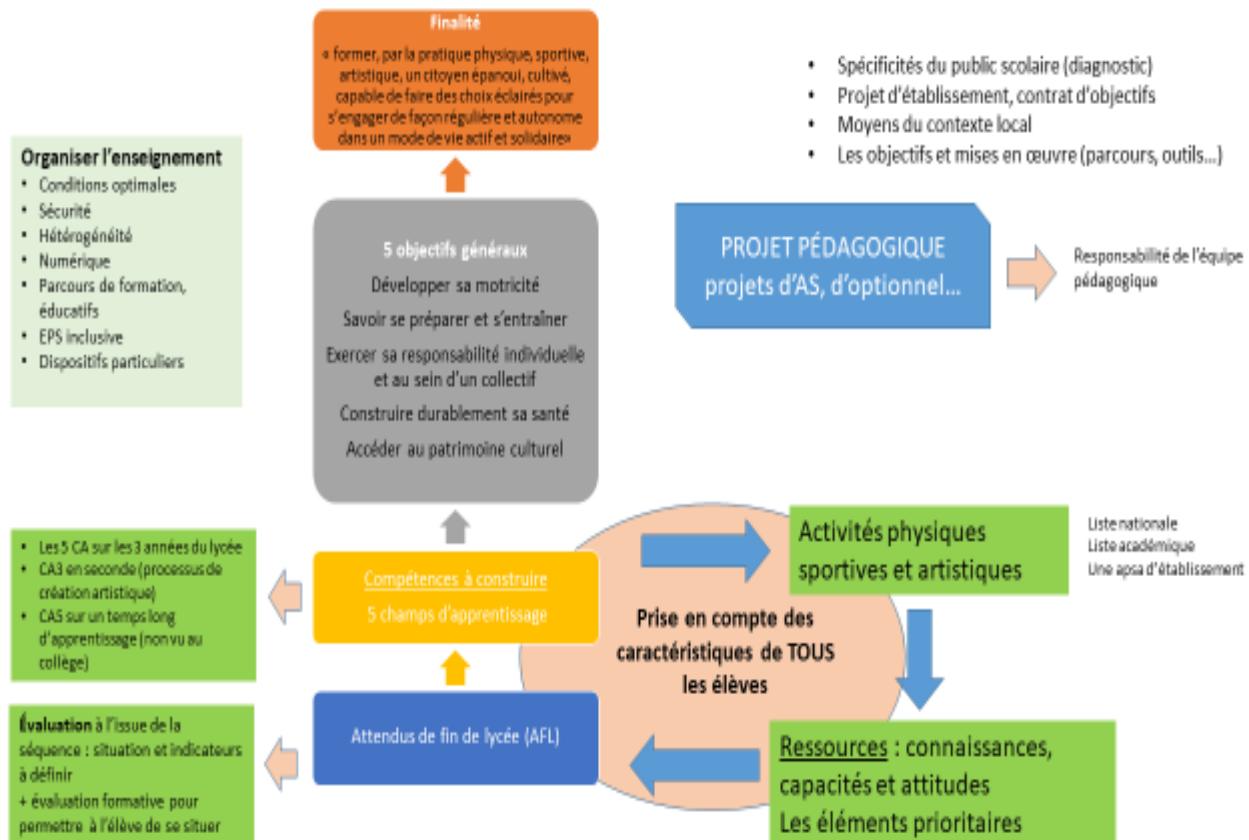
Programme de l'enseignement commun de l'EPS : BO spécial n°1 du 22 janvier 2019 (annexe 1)

Programme de l'enseignement optionnel : [BO n°25 du 24 juin 2021 \(annexe\)](#)

Programme de spécialité EPPCS (première et terminale) : [Arrêté du 2 juin 2021 \(BO n°25 du 24juin 2021\)](#)

Ressources d'accompagnement : [Ressources Eduscol](#)

Synthèse des programmes de l'enseignement commun de l'EPS au lycée général et technologique :



Synthèse du programme de l'enseignement optionnel :

Voir le tableau synthétique page 4 du [BO n°25 du 24 juin 2021 \(annexe\)](#)

Synthèse du programme de l'enseignement de spécialité Education physique, pratiques et cultures sportives :

Voir le tableau synthétique page 10 du [Arrêté du 2 juin 2021 \(BO n°25 du 24juin 2021\)](#)

➤ Les enseignements Arts Danse

- Programme d'enseignement optionnel d'arts-Danse : [arrêté du 17 janvier 2019 \(BO spécial n°1 du 22 janvier 2019\)](#) : pages 25 à 30 de l'annexe 1 pour la classe de Seconde et pages 23 à 28 de l'annexe 2 pour la classe de Première

- Programme d'enseignement optionnel d'arts-Danse en Terminale : [arrêté du 19 juillet 2019](#) (BO spécial n° 8 du 25 juillet 2019) : pages 18 à 25 de l'annexe 2
 - Evaluation en contrôle continu : cf. programmes ci-dessus
- Pour les candidats individuels relevant de l'évaluation en épreuves ponctuelles : [note de service du 25 octobre 2021](#)
 - Programme d'enseignement de spécialité Arts-Danse en Première : [arrêté du 17 janvier 2019](#) (BO spécial n°1 du 22 janvier 2019) : pages 38 à 43 de l'annexe
 - Programme d'enseignement de spécialité Arts-Danse en Terminale : [arrêté du 19 juillet 2019](#) (BO spécial n° 8 du 25 juillet 2019) : pages 27 à 34 de l'annexe 2
 - Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité de danse en classe de première à compter de la rentrée scolaire 2022 : [note de service du 10 juin 2022](#)
 - Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité de danse en classe terminale à compter de la rentrée scolaire 2022 : [note de service du 10 juin 2022](#)

Ressources d'accompagnement Arts-Danse : [lien Eduscol](#)

➤ Les enseignements Arts du Cirque

- Programme d'enseignement optionnel Arts du cirque en classe de seconde: [arrêté du 17 janvier 2019](#) (BO spécial n°1 du 22 janvier 2019) : pages 3 à 6 de l'annexe 1
- Programme d'enseignement de spécialité Arts du Cirque en Première : [arrêté du 17 janvier 2019](#) (BO spécial n°1 du 22 janvier 2019) : pages 3 à 6 de l'annexe
- Programme d'enseignement de spécialité Arts du Cirque en Terminale : [arrêté du 19 juillet 2019](#) (BO spécial n° 8 du 25 juillet 2019) : pages 3 à 6 de l'annexe 2
- Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité Arts du Cirque en classe terminale pour 2022-2023 : [note de service du 8 juin 2021](#)
- Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité Arts du Cirque en classe terminale pour 2023-2024 : [note de service du 10 juin 2021](#)

Ressources d'accompagnement Arts du Cirque : [lien Eduscol](#)

➤ LE LYCEE PROFESSIONNEL

Textes de référence

Programme Lycée Voie Professionnelle, Baccalauréat professionnel et CAP

[Arrêté du 3 avril 2019-BO spécial n° 5 du 11 avril 2019](#) : Programme d'EPS BPRO et CAP

[Arrêté du 13 avril 2018](#) portant création de la mention complémentaire AG2S

[Arrêté du 14 janvier 2022](#) portant création de la mention complémentaire E2S

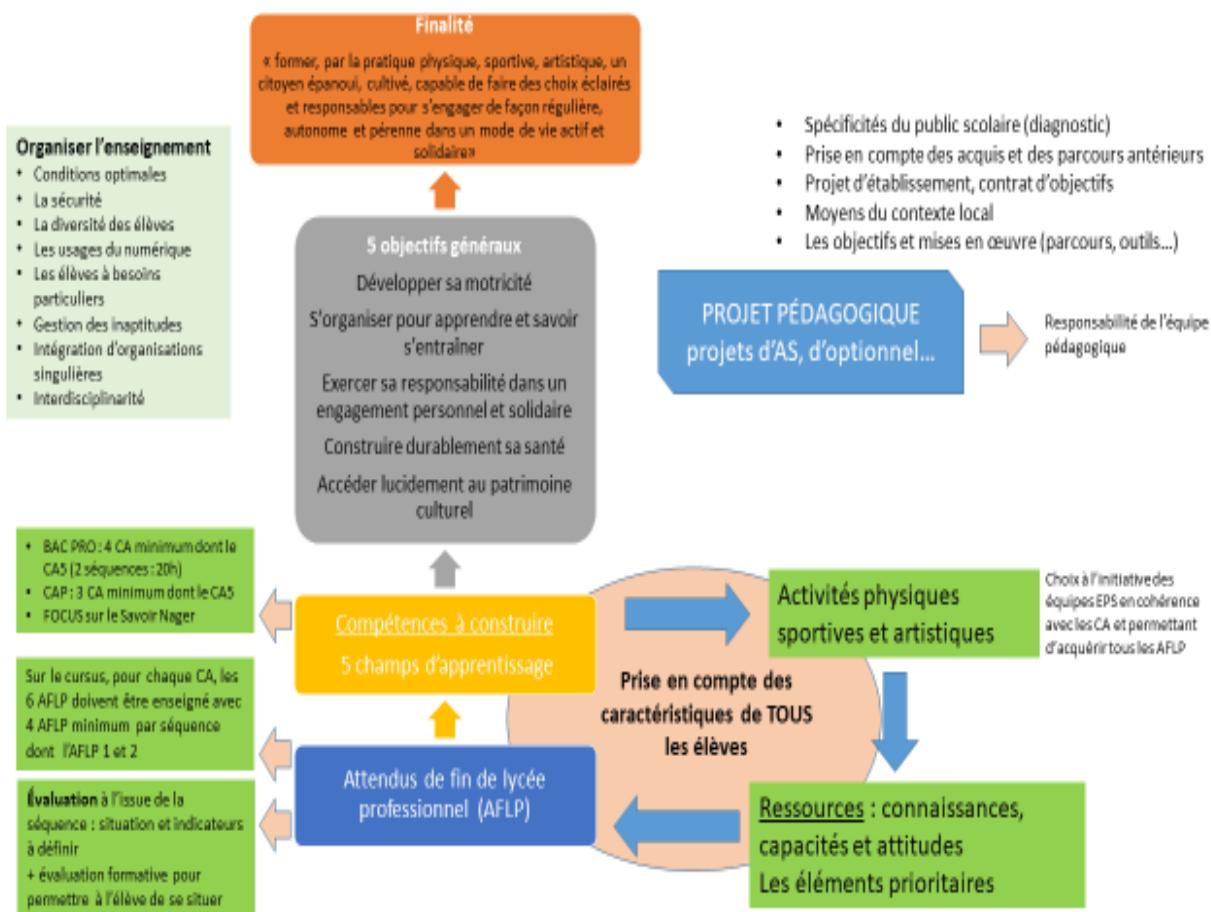
[Note de service du 9 juillet 2021](#) création d'une unité professionnelle facultative secteur sportif (UF 2S)

[Arrêté du 28 juin 2022 modifiant les dispositions réglementaires \(partie Arrêtés\) du code du sport](#) : Le MCE2S est un diplôme de niveau 4, enregistré au RNCP (N° de fiche RNCP36328) et ouvre droit à rémunération et obtention de la carte professionnelle.

Précisions : L'ENCADREMENT DES PÉRIODES EN ENTREPRISE dans la voie professionnelle.

Concernant la réglementation à appliquer dans le domaine de l'encadrement des périodes en entreprise présentes dans les formations professionnelles de niveaux V et IV des lycées, nous vous invitons à vous reporter à la [circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000](#) relative à l'encadrement des périodes en entreprise.

Synthèse des programmes de l'enseignement commun de l'EPS au lycée professionnel :



▪ Mention Complémentaire Animation-Gestion de projets dans le Secteur Sportif (AG2S)

La MC AG2S est un diplôme offrant un parcours de formation et d'accès à l'emploi qualifié à des bacheliers professionnels intéressés par le secteur du sport. Cette spécialité dédiée à l'animation et la gestion dans le secteur sportif est, comme toute mention complémentaire, un diplôme à visée d'insertion professionnelle. Les jeunes qui le souhaitent ont l'opportunité de poursuivre leur formation en vue du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BP JEPS), diplôme de niveau IV du ministère des sports, la MC dispense de certains blocs de compétences du BP JEPS : UC 1 et UC 2.

La formation préparant à une MC mobilise une alternance entre la formation en établissement (400 heures au minimum sur un an) et la formation en milieu professionnel (de 12 à 18 semaines). La formation est assurée à la fois par des enseignants de l'éducation nationale et des professionnels du sport, en partenariat avec le tissu économique local.

▪ Mention Complémentaire Encadrement Secteur Sportif (E2S)

La MC E2S est un diplôme de niveau 4, ouvert aux élèves titulaires de la MC AG2S ou d'un bac obtenu avec la validation de l'UF2S, c'est-à-dire titulaires des unités capitalisables UC 1 et UC 2.

La formation MC E2S permet de finaliser l'acquisition des unités du BP JEPS (UC 3 et UC 4) dans les spécialités proposées : Activités physiques pour tous, Activités aquatiques et de la natation, Activités de la forme-cours collectifs, Activités de la forme-Haltérophilie. Les titulaires de la MC E2S obtiennent la carte professionnelle ouvrant ainsi le droit à la rémunération (arrêté du 28 juin 2022 modifiant le code du sport).

- **Unité Facultative Secteur Sportif (UF2S)**

L'Unité Facultative Secteur Sportif (UF2S) permet aux élèves de certains baccalauréats professionnels (AGORA ; Métiers du commerce et de la vente ; Métiers de l'accueil ; Métiers de la sécurité ; AEPA ; métiers de l'industrie), de colorer des enseignements pour faciliter l'insertion dans le champ des métiers du sport. L'UF enseignée en 2 ou 3 ans est reconnue comme équivalente de droit à deux unités capitalisables (UC1 et 2) sur les quatre des brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS). Parmi les semaines de PFMP, 6 d'entre elles doivent être effectuées en secteur sportif (proposant de l'animation) et l'AS (3h semaine) est intégrée dans le projet de formation.

Enfin, il est à préciser que le Bac pro AEPA (animation enfance et personnes âgées) sans UF2S donne directement l'équivalence des unités capitalisables 1, 2 pour tous les BPJEPS et de l'unité capitalisable 4 des BPJEPS « Loisirs tous publics » et « Animation sociale » mais pas l'accès à la MCE2S.

Pour l'UF2S en bac pro AEPA, le nombre de semaines des PFMP est adapté : 4 au lieu de 6 à faire dans le secteur sportif.

➤ **A TOUS LES NIVEAUX DE SCOLARITE**

Une attention particulière sera portée à la tenue du cahier de texte, véritable outil de communication, facilitant la continuité de l'enseignement notamment en cas de remplacement éventuel.

C'est pourquoi, il doit comporter au moins la programmation annuelle, les projets de séquences, de séance simplifiés et les compétences visées. Le passage au cahier de texte électronique impose désormais aux enseignants de renseigner pour chaque leçon le thème de travail (ou l'objectif d'apprentissage) et les principaux contenus d'enseignement.

2.2 Les examens

➤ **LE DIPLOME NATIONAL DU BREVET (DNB)**

Textes de référence

Arrêté du 31 décembre 2015 modifié par [l'arrêté du 27 novembre 2017](#) : modalités d'attribution du DNB
[Note de service du 22 décembre 2017](#) : modalités d'attribution du DNB

Rappel des principes à respecter :

Sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :

1. le niveau de maîtrise de chacun des domaines et de chacune des composantes du premier domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par le candidat ;
2. les notes obtenues aux épreuves de l'examen du brevet.

Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 400 sur 800. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacun des domaines et de chacune des composantes du premier domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ajoutés à ceux obtenus par les notes des épreuves d'examen.

L'examen comporte cinq épreuves obligatoires (total sur 400 points) :

4 épreuves écrites (français, mathématiques, histoire-géographie-enseignement moral et civique, sciences) et 1 épreuve orale de soutenance portant sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle.

Les composantes et domaines du socle (total sur 400 points) :

Pour chaque composante et domaine :

- 10 points si le candidat obtient le niveau « Maîtrise insuffisante » ;

- 25 points s'il obtient le niveau « Maîtrise fragile » ;
- 40 points s'il obtient le niveau « Maîtrise satisfaisante » ;
- 50 points s'il obtient le niveau « Très bonne maîtrise ».

Des points supplémentaires sont accordés aux candidats ayant suivi un enseignement de complément selon le niveau qu'ils ont acquis à la fin du cycle 4 au regard des objectifs d'apprentissage de cet enseignement :

- 10 point si les objectifs d'apprentissage du cycle sont atteints ;
- 20 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont dépassés.

Le niveau atteint est apprécié par l'enseignant ayant eu en charge l'enseignement de complément suivi.

L'EPS participe à l'évaluation en Contrôle en Cours de Formation du niveau de maîtrise de chacun des domaines et de chacune des composantes du premier domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par le candidat.

Elle peut aussi concourir à l'élaboration du support d'interrogation du candidat pour son épreuve orale (projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle).

➤ [LE BACCALAUREAT ET LE CAP : examens des voies générale, technologique et professionnelle](#)

Pour chaque session, un bilan complet des examens en EPS, réalisé par la commission d'harmonisation et de proposition des notes en EPS, est disponible sur le site académique. C'est un outil de pilotage pour les établissements et les équipes d'EPS : [Rapport CAHPN CLERMONT-FERRAND 2022](#)

➤ [Examens Voie Générale et technologique](#)

[Arrêté du 27 juillet 2021](#) portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022.

Evaluation de l'EPS en CCF: [circulaire du 26 septembre 2019](#) (application de l'arrêté du 21-12-2011 modifié par l'arrêté du 28-06-2019) et la [note de service du 28 juillet 2021](#)

Référentiel national d'évaluation : [annexe de la circulaire du 25 mars 2022](#) (référentiels modifiés)

Evaluation (épreuve terminale) de l'enseignement de spécialité EPPCS : [note de service du 24 mars 2022](#)

Evaluation (contrôle continu) de l'enseignement optionnel : [BO n°25 du 24 juin 2021 \(annexe\)](#)

Epreuve terminale de l'enseignement de spécialité Arts-Danse et Arts du cirque : [note de service du 15 juillet 2021](#)

Pour les candidats individuels relevant des épreuves ponctuelles : Evaluation de l'enseignement de spécialité Arts-Danse et Arts du cirque suivi uniquement en classe de première : [note de service du 29 juillet 2021](#) et en classe de Terminale : [note de service du 15 juillet 2021](#)

Pour les candidats relevant des épreuves ponctuelles :

Evaluation de l'enseignement commun : [circulaire du 26 septembre 2019](#)

Evaluation de l'enseignement optionnel en épreuve ponctuelle : [note de service du 25 octobre 2021](#) et [note de service du 23 mars 2022](#)

➤ [Examens Voie Professionnelle](#)

[Arrêté du 17 juin 2020](#) et [Circulaire du 29 décembre 2020-BO n°4 du 28 janvier 2021](#) : Évaluation de l'EPS au baccalauréat professionnel et référentiel d'évaluation

[Arrêté du 30 août 2019](#) et [Circulaire du 17 juillet 2020-BO n°31 du 30 juillet 2020](#) : Évaluation de l'EPS au CAP et référentiel d'évaluation

[Note de service du 20 janvier 2021](#) : mise en œuvre du processus de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire

Rappels de quelques principes à respecter :

- La programmation des classes d'examens dans un même établissement scolaire est définie collectivement par l'équipe des enseignants d'EPS dans le respect d'un cursus de formation des élèves de la Seconde à la Terminale et répond aux exigences définies dans les programmes officiels d'EPS ;
- **De manière réglementaire, les notes d'examens ne doivent en aucun cas être portées à la connaissance des élèves** ou des familles avant les réunions de jury. Les notes posées dans le cadre du CCF ne sont que des propositions et à ce titre, elles peuvent faire l'objet d'une harmonisation.

Des « **mémentos EXAMENS** » portant sur les aspects réglementaires et organisationnels de l'ensemble des examens en contrôle en cours de formation (CCF) ou en contrôle ponctuel, pour les épreuves obligatoires et optionnelles, seront disponibles sur le site EPS.

Remarque : la participation à un jury d'examen est une obligation de service.

Tous les membres du jury sans exception doivent être présents sur le lieu de l'examen, avant l'arrivée des candidats et ne sont en aucun cas autorisés à quitter le centre d'examen avant la fin de l'épreuve. C'est pourquoi les horaires figurant sur les convocations doivent être impérativement respectés ;

- un enseignant ne peut en aucun cas décider de son remplacement par un de ses collègues. Seuls les services académiques des examens en collaboration avec l'inspection pédagogique régionale et le chef d'établissement sont susceptibles d'effectuer ces changements.

2.3 Le projet pédagogique en EPS

Le projet pédagogique EPS, concerté et élaboré collectivement, est l'expression de la cohérence de la discipline et formalise la politique éducative de l'établissement en matière d'Éducation Physique et Sportive.

Le projet pédagogique est obligatoire en EPS depuis 1989.

Il doit s'inscrire dans les orientations définies par le projet d'établissement et répondre aux actions formulées par le contrat d'objectifs et pour certains établissements par le référentiel du réseau d'éducation prioritaire. Prenant en compte les caractéristiques essentielles de la population scolaire, il précise la mise en œuvre locale des programmes. Il doit s'appuyer sur une analyse précise du contexte d'enseignement, proposer des choix et une planification des contenus et présenter les modalités de suivi des élèves intégrant notamment les quatre parcours éducatifs. Il revient aux équipes pédagogiques, en sus des modalités de fonctionnement communes à l'équipe d'EPS, de construire des outils communs permettant d'évaluer le niveau d'acquisition des compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement, des compétences générales de l'EPS et de la maîtrise des compétences du socle.

Au sein du projet pédagogique, la définition des objectifs éducatifs visés par la discipline et leur opérationnalisation au sein de « la programmation » des séquences d'enseignement (de découverte et d'approfondissement pour le collège) et des APSA, supports d'enseignement, est la première démarche visant la réussite de tous.

Le projet d'EPS est un outil collectif de travail, régulièrement actualisé, dont les options et les axes retenus doivent impérativement être respectés par tous les enseignants de l'équipe.

Tout projet pédagogique d'EPS s'attache prioritairement à :

- **Définir les objectifs et les visées éducatives** (en lien avec le contexte d'enseignement) sur la durée du parcours de formation de l'élève dans l'établissement.
- **Elaborer une programmation d'activités permettant de répondre aux attendus du programme disciplinaire du collège et du lycée (voie générale et technologique, voie professionnelle).**

- Préciser les modalités d'organisation de l'EPS, par niveau de classe (notamment la répartition des horaires), les formes de groupement des élèves, la durée et le nombre de séquences), les emplois du temps de chaque professeur avec le lieu de pratique.
- Enoncer, pour chaque séquence d'enseignement, un objectif pouvant s'exprimer en compétences attendues, et/ou les connaissances, capacités, attitudes qui seront les priorités d'enseignement ainsi que les liens avec l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (collège).
- **Elaborer des référentiels communs d'évaluation** dans les cadres proposés nationalement pour le lycée général, technologique et professionnel tout en disposant d'une marge de liberté adaptée aux caractéristiques des élèves et du contexte local.
- Préciser les projets pédagogiques des espaces d'enseignement complémentaires à l'EPS obligatoire (projet d'AS, projet de la section sportive scolaire, accompagnement personnalisé, enseignements interdisciplinaires, enseignement optionnel et de spécialité...) ainsi que les projets d'enseignement adaptés pour des élèves à besoins particuliers (élèves en situation de handicap, inaptes partiels, sportifs de haut niveau...).
- Pour le collège, préciser la contribution de l'EPS aux enseignements de pratique interdisciplinaires et à l'accompagnement personnalisé (EPI, AP) ainsi qu'aux différents parcours.

Tout enseignant nouvellement nommé, ou TZR en remplacement, doit pouvoir accéder à ce document afin de faciliter sa prise de fonction. De même l'accueil éventuel des professeurs stagiaires, des candidats au CAPEPS ou des étudiants de licence STAPS, nécessite que ceux-ci aient accès à ce document.

Le projet pédagogique est porté à la connaissance de la communauté éducative et présenté au conseil d'administration (C.A).

2.4 L'EPS adaptée

➤ Le principe d'une EPS adaptée

Textes de référence :

- Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : [loi n°2005-102 du 11 février 2005](#)
- Scolarisation des élèves handicapés : [circulaire n°2005-129 du 19 août 2005](#)
- Les programmes de la discipline et les examens : voir les liens dans les paragraphes concernés.
- Modalités de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique et d'étalement des épreuves : voir [les articles du Code de l'Education](#)
- Organisation et adaptation des examens et concours pour les candidats en situation de handicap : [circulaire du 8 décembre 2020](#)
- Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS : [arrêté du 13 septembre 1989](#)
- Organisation et évaluation des épreuves d'EPS pour les candidats handicapés physiques et les inaptes partiels : [circulaire du 30 mars 1994](#)

L'E.P.S., discipline d'enseignement, s'adresse à tous les élèves. Ceci pose le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves. Si cette aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen réalisé par un médecin. L'accueil de tous les élèves conduit à un aménagement de l'enseignement adapté aux besoins des élèves (situation de handicap, aptitude partielle, inaptitude temporaire...).

Cet enseignement adapté débouche naturellement sur une évaluation adaptée à définir au sein du projet EPS et dans les protocoles d'évaluation des examens.

La volonté de s'adresser à tous les élèves, quelles que soient leurs caractéristiques, se traduit par des parcours adaptés de formation au sein de chaque établissement.

Dans toute la mesure du possible, ces adaptations se réalisent au sein du groupe classe d'origine. Ceci n'exclut pas la nécessité de mettre en œuvre de façon momentanée ou durable des groupes d'enseignement adapté pour répondre à des besoins particuliers.

Les propositions adaptées d'enseignement et d'évaluation feront l'objet d'une validation de l'autorité médicale pour ce qui concerne les élèves inaptes partiels et les élèves en situation de handicap.

Dans la perspective de l'inclusion de tous, tout référentiel d'épreuve adaptée, après concertation avec l'équipe pédagogique doit être adressé, pour avis et validation, à l'inspection pédagogique régionale avant que la séquence d'enseignement ne soit commencée et dans tous les cas au moins avant la certification finale.

L'inclusion des élèves de SEGPA est un objectif prioritaire dans le cadre de l'école inclusive. A ce titre l'EPS constitue un enjeu fort dans ces sections ([circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015](#)). Cela implique notamment que les élèves puissent bénéficier d'un enseignement de l'EPS, dans le cadre d'un projet élaboré en concertation avec l'équipe pédagogique de la SEGPA ou encore de participer à l'association sportive. Afin d'accroître l'efficacité de l'enseignement dans ces sections, l'attribution de celui-ci doit tenir compte des compétences des enseignants. Les coordonnateurs veilleront à proposer au chef d'établissement que les enseignants stagiaires, les néo-titulaires, les enseignants affectés sur plusieurs établissements, ne se voient pas attribuer uniquement ces classes sans formation préalable et sur des volumes horaires non partagés. Le développement d'activités communes (enseignements partagés, stages, interclasses, rencontres sportives de l'AS et de l'UNSS) participe à la réussite de la démarche inclusive. Elles sont à encourager.

➤ **Le contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS**

Textes de référence :

[Arrêté du 13 septembre 1989](#) et [circulaire du 17 mai 1990](#)

Cadre spécifique des inaptitudes et dispenses dans le cadre d'un examen : se référer aux textes portant sur les modalités d'évaluation aux différents examens.

Principes :

- L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence d'un médecin, ou de l'infirmière scolaire dans le cadre de ses compétences spécifiques.
- La dispense est un acte administratif. Le chef d'établissement a la responsabilité de la gestion des inaptitudes et prononce les dispenses en informant en amont si possible l'enseignant responsable de la classe.
- L'inaptitude et la dispense nécessitent une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant : adaptation de l'enseignement et des modalités d'évaluation. Les enseignants d'E.P.S. doivent être informés des inaptitudes ou des incapacités fonctionnelles des élèves. Ils peuvent ainsi adapter leur enseignement et l'évaluation aux capacités de l'élève.
- Les médecins de l'éducation nationale seront « destinataires des certificats médicaux (...) lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée. » ([Article R-312-3 du code de l'éducation](#)).
- Les « mots des parents » seront traités avec attention et discernement et soumis au médecin scolaire en cas de demandes d'exemption répétées.

Recommandations :

Afin de mettre en œuvre le principe d'une EPS adaptée, il est indispensable :

- d'inventorier, dès le début de l'année, tous les cas existants au sein de l'établissement ;
- d'envisager ensuite les procédures de prise de connaissances, de suivi et d'archivage des certificats médicaux ; à ce titre nous ne pouvons que vous recommander de doubler systématiquement cet archivage entre le professeur responsable de la classe et le service santé de l'établissement pour éviter de pénaliser les élèves notamment pour les examens et éviter ainsi tout recours administratif inutile ;
- de mettre en œuvre une concertation avec le chef d'établissement, les personnels de santé et d'éducation ;

- de faire apparaître les procédures retenues dans le règlement intérieur, avec l'aval du conseil d'administration.

Chaque cas d'inaptitude, totale, temporaire ou partielle conduisant ou non à une dispense pour les cours d'EPS et/ou pour les examens, doit faire l'objet d'un suivi attentif par les enseignants, en lien avec les services de santé scolaire.

Un exemple de certificat médical type pour l'académie est fourni en annexe 1.

3. Les pratiques sportives en milieu scolaire

3.1 L'association sportive

Textes de référence

- [décret du 7 mai 2014](#)
- [note de service du 21 mars 2016](#)
- [article L552-1 du Code de l'éducation ; loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ; décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 ; arrêté du 24 juillet 2017](#) (textes relatifs à l'aptitude et au certificat médical)

Le [décret du 7 mai 2014](#) et la [note de service du 21 mars 2016](#) relatifs à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves posent le principe d'un **forfait de 3 heures hebdomadaires indivisibles** d'animation de l'association sportive inclus dans le service de tout enseignant d'EPS (les formules 18h + 2h ou 19h + 1h ne sont pas autorisées).

Ces heures de service représentent des moyens mis à la disposition de l'association sportive de l'établissement pour la mise en œuvre de son projet éducatif. Ainsi, le forfait ne peut être un temps laissé à l'appréciation de chaque enseignant pour animer, selon son propre projet, certains types d'activités qui recueillent sa préférence. Toute action individuelle doit s'inscrire dans le projet de l'association sportive. De même, il est impératif que les 3 heures forfaitaires hebdomadaires soient assurées et cela jusqu'à la fin de l'année scolaire.

➤ Cas particuliers des enseignants nommés sur un service partagé entre deux établissements

Par principe les enseignants d'EPS participent aux activités de l'AS de l'établissement dans lequel ils sont affectés ([note de service du 21 mars 2016](#)). Toutefois, une décision inverse peut être adoptée après un échange préalable entre les chefs d'établissement concernés, dans un souci de cohérence éducative.

➤ Conditions de déroulement des activités organisées dans le cadre du sport scolaire

La [note de service du 21 mars 2016](#) précise que dans tous les établissements, le chef d'établissement veille, en lien avec les enseignants d'EPS animateurs d'AS, à ce que les meilleures conditions soient réunies pour le déroulement des activités organisées dans le cadre du sport scolaire.

La libération du mercredi après-midi, comme temps dévolu aux activités de l'association et aux compétitions organisées par l'UNSS, est une des conditions nécessaires à l'existence et au développement du sport scolaire. Les emplois du temps, dans la mesure du possible, doivent en tenir compte, ainsi que les conventions de stage pour les élèves licenciés.

La proposition de créneaux horaires à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi tout comme l'organisation de la restauration et des ramassages scolaires sont de nature à favoriser la participation des élèves aux activités de l'AS. Le chef d'établissement sollicite éventuellement le concours des collectivités territoriales concernées pour s'assurer de la disponibilité des installations sportives.

L'offre des activités sportives arrêtées par les enseignants d'EPS en tenant compte notamment des attentes des élèves permet l'adhésion et l'engagement du plus grand nombre d'entre eux tout au long de l'année scolaire.

➤ La suppression du certificat médical obligatoire à l'obtention de la licence UNSS

Les dispositions du code du sport, relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ainsi que par le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé a modifié deux articles du code de l'éducation :

- [L. 552-1](#) : « Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires. Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires »
- [L 552-4](#) : « Les associations sportives scolaires et les fédérations sportives scolaires sont soumises aux dispositions du code du sport, à l'exception de ses articles L. 231-2 et L. 231-2-1, et, en outre, aux dispositions du présent chapitre. »

Le [décret n° 2016-1157 du 24 août 2016](#), relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, précise dans son article D. 231-1-5, les disciplines sportives où la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication reste exigée.

Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

- L'alpinisme.
- La plongée subaquatique.
- La spéléologie.
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience.
- Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé.
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé.
- Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme.
- Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

[L'arrêté du 24 juillet 2017](#) fixe les examens médicaux spécifiques requis pour la délivrance du CMNCI (Certificat Médical de Non Contre-Indication) à la pratique des « disciplines sportives à contraintes particulières ».

➤ La journée nationale du sport scolaire

Dans le cadre d'une politique de développement du sport scolaire ([BO n°31 du 2 septembre 2010](#)) une journée Nationale du Sport Scolaire (JNSS) est instaurée au mois de septembre.

Nous vous rappelons que cette journée a pour objectif de faire connaître et promouvoir les activités des associations sportives d'école ou d'établissement et des fédérations sportives scolaires auprès des élèves, des parents, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, et qu'elle contribue au développement du sport scolaire.

➤ Un registre d'activité de l'AS est tenu par chaque enseignant ([Arrêté du 12-2-2007](#). JO du 13-2-2007)

« Un registre d'activité est tenu par chaque enseignant ». Il est souhaitable qu'il puisse y consigner la nature de ses actions (entraînements, compétitions, préparation de compétitions, formation des jeunes officiels, réunions diverses...), le lieu de ses actions (dans ou en dehors de l'établissement), le nombre d'élèves encadrés, l'amplitude horaire en présence et en dehors des élèves. C'est un outil essentiel de communication interne et externe. **Il sera demandé lors des visites d'inspection.**

➤ **Plan académique de développement du sport scolaire (PADSS)**

Texte de référence

- Développement du sport scolaire [circulaire n° 2010-125 du 18-8-2010](#)

Le PADSS est élaboré à partir d'un diagnostic fin de l'état du sport scolaire en Auvergne et se donne pour ambition, à travers des objectifs stratégiques pertinents et cohérents, d'accompagner au mieux son développement au plus près des acteurs et des besoins de chaque territoire. Il est ainsi décliné au niveau départemental. Il tient compte des initiatives déjà engagées dans les écoles et les associations sportives d'établissement, dans les secteurs USEP et les districts UNSS, dans les services départementaux et régionaux de l'UNSS.

Référence pour tous, il est articulé au projet académique et porte toute la richesse et l'ambition d'une réussite toujours plus importante des élèves autour d'un bien-être et d'un épanouissement pour chacun.

Ce plan doit poursuivre sa double finalité, éducative et sociale, développer pour tous un sport scolaire, solidaire, équitable, citoyen, articulé autour d'un faire et vivre ensemble.

3.2 Les sections sportives scolaires

Textes de référence

- [circulaire ministérielle du 10-4-2020](#) parue au B.O.E.N. n°18 du 30 avril 2020 relative aux sections sportives scolaire et sections d'excellence sportive

➤ **Objectifs des sections sportives scolaires**

- o Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un **entraînement plus soutenu** dans une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) proposée(s) par l'établissement scolaire, **tout en suivant une scolarité normale**.
- o Les sections sportives scolaires peuvent contribuer à la **formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou susciter une vocation de dirigeant**. Elles permettent aux élèves d'atteindre un **bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau**.
- o Les sections sportives se distinguent des structures et dispositifs des projets de performance fédéraux (PPF) établis par les fédérations sportives pour la période 2017-2024 ainsi que des sections d'excellence sportive (SES) visant l'accession au haut niveau, dispositif relevant de la compétence des recteurs de région académique.

➤ **Une liaison indispensable avec le projet de bassin, le projet d'établissement, le projet d'EPS et le projet d'AS**

Les sections sportives scolaires sont inscrites dans les projets d'établissement et doivent obligatoirement être validées par le recteur d'académie, conformément au [cahier des charges national](#).

Un **projet spécifique à la SSS** est élaboré en complémentarité avec le projet d'EPS et le projet de l'association sportive de l'établissement ; une attention particulière pourra être engagée sur la pertinence de ce dispositif au regard du projet de bassin.

Son ancrage dans l'établissement est articulé autour de différents points obligatoires:

- La section sportive scolaire constitue un volet du projet d'établissement au même titre que d'autres dispositifs (CHAM, etc.) ;
- La commission de recrutement est présidée par le chef d'établissement et non déléguée aux partenaires ;
- Un équilibre doit être recherché entre l'entraînement de la section sportive, l'horaire obligatoire d'EPS, le sport scolaire et les autres disciplines ;
- **Le temps effectif de pratique sportive** au sein de la section sportive **ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires, réparties en deux séquences, si possible** ;
- Ce temps de pratique ne peut se substituer aux horaires obligatoires d'EPS ni se confondre avec le temps de pratique au sein de l'association sportive, ou l'horaire d'enseignement optionnel ou d'enseignement de spécialité au lycée ;
- Dans le cas d'effectifs réduits, le **fonctionnement en réseau d'établissements** est une solution à étudier. Dans tous les cas, l'accord des conseils d'administration est requis.

➤ Le public concerné

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans le cadre de la section sportive concernée peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. L'affectation relève de sa compétence, après consultation de l'équipe EPS, des instances fédérales partenaires du projet et dans le respect du calendrier fixé par les services rectoraux.

La section sportive ne peut se limiter à un seul niveau de classe. Elle a vocation à couvrir, si possible, l'ensemble du cursus collège ou lycée.

Une attention particulière doit être portée à la création de sections sportives scolaires à destination du public féminin afin de viser une plus grande parité dans l'offre de formation.

Le nombre d'élèves inscrits doit être suffisant pour garantir un enseignement de qualité et une pratique conforme à l'activité.

La pérennité d'une section ne paraît envisageable qu'avec des **effectifs minimums de 12 élèves pour les sports individuels et de 16 élèves au lycée/18 au collège pour les sports collectifs**. Lors de la commission académique, ces indicateurs, parmi d'autres, serviront de points d'appui pour émettre des avis sur l'ouverture, le suivi, le renouvellement de toutes les SSS de l'académie. **Après une demande de mise en conformité, non remplie, et selon ce cahier des charges, la commission pourra alors prononcer la fermeture de la section.**

➤ L'encadrement de la section sportive scolaire

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement ou, à défaut pour une partie des enseignements, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. **L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité, est validée dans la convention, qui les mentionne nommément.** Ils doivent respecter les objectifs du projet de la section sportive scolaire et, plus largement, ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire.

Une section sportive est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève au collège ou au lycée. Projet souvent impulsé à l'initiative d'un chef d'établissement ou d'un enseignant d'EPS, ce dispositif doit être pérenne quelle que soit la mobilité des personnels. À cet égard, il convient d'encourager la constitution d'une équipe pluridisciplinaire motivée par le projet (coordonnateur, intervenants sportifs, enseignants ayant en charge les élèves, infirmière, CPE, professeurs principaux des classes concernées, COP, etc.) en lien avec le conseil pédagogique.

➤ Elèves aptes a priori

La circulaire du 10 avril 2020 abroge [la circulaire n°2003-062 du 24-04-2003 concernant l'examen et le suivi médical des élèves en section sportive scolaire](#).

Les dispositions du Code du sport, relatives au certificat médical, ont été modifiées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Ainsi **les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive** dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, **n'ont plus à présenter de certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre l'enseignement en section sportive scolaire, sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières** (cf. [Article D231-1-5 du Code du sport](#)).

➤ Moyens et partenariat (convention de partenariat)

« *Il est recommandé que toute ouverture de section sportive scolaire s'appuie sur un partenariat avec une fédération sportive nationale ou avec ses structures déconcentrées régionalement et localement* ». Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d'instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l'attribution d'installations et l'aide au fonctionnement de la structure. Dans ce cas, une convention écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées.

Cette convention pluriannuelle écrite en respectant le cahier des charges national (cf. annexe) doit être signée entre les différentes parties sur la durée d'ouverture de la section (4 ans en collège, 3 ans en lycée.)

Les établissements fonctionnent sur leur propre DGH pendant l'année probatoire (année d'ouverture).

L'engagement de moyens pour la section sportive scolaire est une décision d'établissement prévue pour la durée d'ouverture du dispositif (4 ans pour les collèges, 3 ans pour les lycées).

Par convention, l'établissement peut bénéficier d'aides matérielles ou de l'intervention de personnels brevetés ou diplômés d'Etat, sous l'autorité du chef d'établissement.

La labellisation des sections sportives scolaires relève, exclusivement, de la décision du Recteur, officialisé par arrêté rectoral.

Il ne peut et il ne doit y avoir confusion entre les sections sportives scolaires et les dispositifs propres aux EPLE appelés « classe à horaires aménagés, classe-sport, section-sport, option sportive, etc. ». Les chefs d'établissement doivent préciser que ces dispositifs, s'ils existent, ne sont pas des sections sportives scolaires relevant de l'arrêté signé du Recteur d'académie. De la même façon, il ne peut et ne doit y avoir confusion avec des labellisations internes à une fédération sportive, à une ligue ou à un club.

Pour aller plus loin, un « **mémento SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES** » portant sur les aspects réglementaires et organisationnels du dispositif, est disponible sur le site EPS.

3.3 Les sections d'excellence sportive

Textes de référence

- [circulaire ministérielle du 10-4-2020](#) parue au B.O.E.N. n°18 du 30 avril 2020 relative aux sections sportives scolaire et sections d'excellence sportive

Le dispositif des sections d'excellence sportive permet de répondre aux besoins des élèves ayant les capacités et le souhait d'intégrer les programmes d'accession au haut niveau. Il s'adresse principalement aux élèves du second degré. Pour certains sports à maturité précoce (gymnastique, patinage, etc.), des élèves du cycle 3 (pour sa partie primaire CM1-CM2) peuvent également être concernés. Sportifs de bon niveau territorial, ces élèves sont désireux de vivre un parcours sportif pouvant les amener pour certains vers le haut niveau national et international avec un aménagement des enseignements obligatoires.

Ce dispositif est piloté par le recteur de région académique, en lien étroit avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif. Il est formalisé par une convention pluriannuelle. Il repose sur des organisations très variées car dépendant des conditions de la formation sportive (équipements sportif, suivi médical, autres équipements spécifiques, etc.). En tenant compte de la singularité de chaque discipline, chaque région académique a la possibilité d'implanter et d'installer un schéma territorial d'accession au sport de haut niveau au regard des contextes locaux et des demandes des fédérations.

Une fois implantée dans une école ou un établissement scolaire, l'organisation proposée doit permettre :

- Un aménagement du temps scolaire, pour garantir l'acquisition des connaissances et compétences des programmes, ainsi que l'atteinte par le jeune sportif du meilleur niveau possible dans son activité de prédilection.
- Un accompagnement individualisé des élèves inscrits dans ce dispositif.
- La possibilité de dérogation à la carte scolaire.
- La possibilité d'être hébergé en internat.
- La possibilité d'aménager les enseignements.
- La possibilité de viser une double diplomation (Bac + diplôme fédéral ou d'Etat dans l'activité sportive pratiquée).

La liste des élèves retenus pour entrer dans ce dispositif est établie par les fédérations sportives ou leurs ligues régionales à partir d'indicateurs définis par l'ensemble des partenaires (niveau et résultats sportifs, motivation, dossier scolaire, etc.).

Cette liste est soumise pour examen au comité de pilotage du sport de haut niveau qui statue alors sur la capacité de ces jeunes sportifs à suivre avec profit ce dispositif. L'admission relève de l'autorité des recteurs de région académique.

La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition délivré par le médecin en charge du suivi médical au sein de la fédération concernée. Le suivi médical de chaque jeune relève de la compétence du mouvement sportif.

3.4 Les élèves sportifs de haut niveau

Textes de référence

- Convention cadre académique du 25/01/2017 relative à la scolarisation des élèves sportifs de haut niveau
- [Instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020](#) relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau
- Instruction n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2000 ; convention cadre 2021/2024 du 13 avril 2022 à venir

Au regard du code du sport, articles L211-5, L221-7, L221-9 et L221-10 ; Code de l'éducation, articles L331-6, L332-4 et L611-4 ; loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants **une convention cadre liant l'académie de Clermont, la DRJSCS et le DRAAF organise la gestion et le suivi des scolaires listes Sportifs de Haut Niveau (SHN)**.

Cette convention engage ses signataires à prendre en compte les SHN dans leur globalité en soutenant leur projet de vie, en favorisant leur pratique sportive et en leur offrant les meilleures conditions d'entraînement, de formation et de suivi. Cet engagement doit permettre à l'élève d'effectuer une scolarité compatible avec sa carrière sportive et l'accompagnent dans son double cursus de réussite scolaire et d'excellence sportive ; L'inspection pédagogique, en lien avec les établissements scolaires concernés, organise le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien, d'accompagnement et d'évaluation des élèves SHN.

4. La formation continue et diplômante

4.1 Arts-Danse et arts du cirque

Texte de référence

- certification complémentaire DANSE [Note de service n°2019-104 du 16-7-2019](#)
- certification complémentaire ARTS DU CIRQUE [Circulaire du 16 mars 2022](#)

La certification complémentaire Danse et /ou arts du cirque permet à des enseignants de valider des compétences particulières ne relevant pas nécessairement du champ de leurs concours d'origine. Cet examen permet de constituer un vivier de professeurs pour assurer des enseignements artistiques spécifiques ou être jury aux examens correspondants.

Pour plus d'information nous vous invitons à consulter également le site de la délégation académique à l'action culturelle (DAAC).

4.2 Discipline non linguistique (DNL)

Texte de référence

- certification complémentaire Discipline Non Linguistique [Note de service n°2019-104 du 16-7-2019](#)

Cette certification complémentaire concerne l'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique au sein des sections européennes et de langues orientales des collèges et lycées, des sections binationales et de tout autre dispositif spécifique où l'enseignement d'une discipline non linguistique se fait en langue étrangère.

Si vous avez des compétences reconnues en langues étrangères, nous vous invitons fortement à vous engager dans cette certification, voie de développement de la discipline au sein du système scolaire.

4.3 Enseignement adapté

Texte de référence CAPPEI

[Décret n° 2017-169 du 10 février 2017](#) relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée

[Arrêté du 10 février 2017](#) relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

[Arrêté du 10 février 2017](#) relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

[Circulaire du 12-2-2021](#) : Formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité (principes de compensation et d'accessibilité constitutifs de la loi de 2005).

La diversité et l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés tout comme les évolutions législatives et réglementaires récentes nécessitent une évolution de la formation des enseignants du premier et du second degré exerçant leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services, accueillant des élèves présentant des besoins particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

Le décret n° 169 du 10 février 2017 crée le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) pour les enseignants du premier et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

4.4 Certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA)

Texte de référence CAFFA

[- circulaire n° 2015-110 du 21-7-2015](#)

La loi pour l'école de la confiance, la mise en place des INSPE et l'instauration d'un nouveau schéma directeur pour la formation continue réforment en profondeur la formation aux métiers du professorat et de l'éducation. Cette réforme nécessite la constitution d'un réseau dense d'enseignants et de personnels d'éducation formateurs. La création d'un certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique dans le second degré et l'actualisation du CAFIPEMF dans le premier degré ont pour objectif de développer les compétences des formateurs en académie tout en contribuant au rapprochement des cultures professionnelles des formateurs des deux degrés.

La présente certification vise à inscrire le candidat dans un cursus accompagné lui permettant en deux ans une appropriation progressive des enjeux et des compétences liées aux fonctions de formateur, en le préparant, en exercice, aux attendus de l'examen. Au cours de la première année, le candidat se déclare et prépare l'épreuve d'admissibilité. Au cours de la seconde année, il se constitue une expertise et se prépare aux épreuves d'admission en s'inscrivant aux différents modules prévus dans le cadre du plan académique de formation par l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC).

5. L'accompagnement des professeurs et les groupes ressources disciplinaires académiques

5.1 L'accompagnement des enseignants

Le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) depuis la rentrée 2017 (décret n° 2017-786 du 5 mai 2017) amène à considérer deux modalités de visites de l'inspection pédagogique :

- **Les rendez-vous de carrière :**

Réalisés selon une fréquence liée aux échelons, commune à tous les enseignants, l'évaluation des compétences professionnelles est partagée entre les inspecteurs et les chefs d'établissement. Vous êtes informés de votre éligibilité au rendez-vous de carrière par un processus initié par la Division des Personnels Enseignants (DPE).

L'évaluation s'appuie sur une observation en classe, l'étude de documents supports de conceptualisation et sur un entretien, permettant d'identifier le parcours professionnel de l'enseignant. L'enseignant éligible est invité à prendre appui sur le document de référence (annexe 4 du [guide du rendez-vous de carrière](#)) et sur le [référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation](#) (B.O n°30 du 25/07/2013).

- **Les visites d'accompagnement individuel :**

Réalisées par les inspecteurs ou les chargés de mission, elles constituent un temps d'échanges sur les pratiques pédagogiques, sur les évolutions du métier d'enseignant, dans un cadre formatif et d'accompagnement professionnel. Ces visites sont planifiées à l'initiative de l'inspection ou répondant autant que possible à la demande des enseignants.

Les visites concernant les professeurs stagiaires ou en détachement prennent aussi un caractère évaluatif dans le cadre du processus de titularisation ou de suivi pour les professeurs contractuels.

- **Les visites d'accompagnement collectif :**

Réalisées par les inspecteurs ou les chargés de mission, elles permettent d'échanger sur les différentes thématiques du projet pédagogique : organisation de l'EPS, choix pédagogiques et didactiques, dispositifs, actions éducatives, etc.

La planification est à l'initiative de l'inspection ou répondant autant que possible à la demande de l'établissement.

Ces visites constituent des temps formatifs à partir d'échanges professionnels et nécessitent la présence de tous les enseignants d'EPS de l'établissement.

5.2 Les groupes ressources disciplinaires académiques

Différents groupes ressources disciplinaires académiques, pilotés par le corps d'inspection, œuvrent à la production de ressources visant l'accompagnement des équipes d'établissement. Leur ambition est d'impulser et dynamiser une réflexion sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive sur l'académie tout en créant de véritables ressources issues de la réflexion des acteurs de terrain. Ces groupes sont constitués d'enseignants d'EPS répartis sur l'ensemble du territoire, sollicités sur proposition de l'inspection pédagogique régionale. Les objectifs poursuivis visent concrètement à :

- Produire et publier des outils visant à faire évoluer, à actualiser et à optimiser les pratiques de l'enseignement de l'EPS au service de la réussite des élèves ;
- Accompagner les équipes éducatives dans l'appropriation des orientations nationales et académiques (réforme, programmes, etc.) ;
- Dévoiler et faire partager toute la richesse pédagogique déployée sur le territoire ;
- Développer la formation de formateurs.

Parmi les groupes sont répertoriés : GREEPS Collège, GREEPS Lycée et Lycée professionnel, GREEPS - EPS adaptée, GRANEPS (pôle numérique), SAVOIR NAGER

Les productions sont régulièrement publiées sur le site EPS.

ANNEXE 1

CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE
DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

« L'enseignant a toute latitude pour adapter son cours, les contenus, les rôles distribués ou les outils utilisés ainsi que les modalités d'évaluation, aux possibilités et ressources réelles des élèves. » Programmes de l'enseignement de l'EPS des collèges, lycées et lycées professionnels.

Je soussigné(e), Docteur en médecine.....

Lieu d'exercice.....

Certifie, en application du décret n°88-977 du 11 octobre 1988, avoir examiné l'élève :

Nom et Prénom :

Né(e) lescolarisé en classe de

Au lycée

Et constaté à ce jour que son état de santé entraîne :

une **INAPTITUDE PARTIELLE** du.....au.....inclus.
 une **INAPTITUDE TOTALE** du.....au.....inclus.

**Compléments au certificat médical pour une adaptation des contenus d'enseignement en EPS
aux possibilités de l'élève**

« en cas d'inaptitude partielle, afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive

[...], il importe que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place. » Circulaire du 17 mai 1990

ACTIVITES PROPOSEES*	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE	OBSERVATIONS (contre-indications en terme d'incapacités fonctionnelles)
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Activités de substitution permettant l'adaptation de l'EPS:

ACTIVITES PROPOSEES*	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE	OBSERVATIONS (contre-indications en terme d'incapacités fonctionnelles)
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Certificat médical établi le :

Signature et cachet du médecin

* A compléter obligatoirement par l'enseignant avant remise du certificat à l'élève.

PANORAMA GENERAL DES DISPOSITIFS LIES A L'EPS

PANORAMA GENERAL DES ENSEIGNEMENTS ET DISPOSITIFS LIES A L'EPS (Second degré) - Septembre 2022 IGESR EPS

	Dispositifs	Ministère de 1er plan	Elèves concernés	Textes de référence	Moyens	Impact sur l'évaluation / certification
Enseignements sociaux	EPS OBLIGATOIRE	MENU	Tous les élèves inscrits dans l'établissement afin de devenir des pratiquants autonomes et solidaires.	Programmes EPS pour le collège, le LGT et la voir pro.	Grille horaire de la discipline	Notes sur le bulletin /LSU DNB BAC CAP
	ENSEIGNEMENT OPTIONNEL	MENU	Elèves qui souhaitent enrichir leur expérience les activités physiques et sportives.	Programme EPS BO du 24 juin 2021	3h par semaine de la seconde à la terminale	Notation en CC – Coef ² (si un an) ou coef 4 (si deux ans du cycle terminal) Valorisation dans Parcoursup ?
	ENSEIGNEMENT SPECIALITE	MENU	Elèves qui ont un projet d'orientation et personnel ou professionnel en lien avec la pratique physique et la culture sportive.	Programme EPS BO du 24 juin 2021	4h en première 6h en terminale	Coef ¹⁵ en terminale Si seulement en première, CC et coef ⁸
A l'interface EPS/ Sports	ASSOCIATION SPORTIVE	MENU	Tous les élèves volontaires de l'établissement qui souhaitent pratiquer des APSA pour la compétition ou le bien-être, s'investir dans des rôles de juges, d'arbitre, de jeunes reporters, participer à la vie associative.	Programmés de la discipline Projets académiques de développement du sport scolaire Projet national UNSS	3h par professeur dans leur VS	Les élèves qui réalisent des podiums au championnat de France ne sont plus valorisés à partir du bac 2021 (2022 en bac proj). Valorisation Parcoursup ?
PROJET (inscrits dans le projet d'établissement) / LABEL JOP, 2h d'APS au collège	SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES (SSS)	MENU, Recteur, Dasen	Dépend du projet, visée pluriel éducative ou à volontaire sport en plus au collège : Elèves volontaires en particulier les décrocheurs de la pratique et notamment les filles du cycle 4 et les EBEP.	Projet établissement 2h de sport : Note de service du 26-6-2022 (2h supplémentaire d'APS au collège)	Marge qualitative des établissements 2h de sport en plus : encadrement clubs et associations sportives. L'EN dispose d'un moyen pour le fonctionnement du dispositif.	Inscription dans les parcours éducatifs ? Oral du DNB ?
Dispositifs sportifs d'accompagnement au sport de haut niveau	Section d'excellence sportive	CO-Déploiement MENU / MS / Collectivités Recteur de région académique DRAJES, DASEN pour implantation Partenariat régional, comité ou fédération.	Elèves des écoles (sports à maturité précoce), collèges, et lycée. Sports de bon niveau territorial (premiers sportifs), catégories « Espoirs » des PPF (projet de performance fédéral). Désignation des élèves par les fédérations.	Circulaire du 10-04-20. Cahier des charges en annexe. Carte des SSS présentée en commission partiaire (carte des formations)	Au moins 3h semaine Coordination par un enseignant de l'établissement. Marge qualitative des établissements. Moyens encore fléchés dans certaines académies. Dérogations carte 500 possible	Socle commun Bulletin scolaire, Livret scolaire Valorisé dans Parcoursup
Sportifs de haut niveau	Min des Sports et sur proposition du comité de pilotage défini par la note de service du 5 novembre 2020	IPR ?	Elèves sur liste ou espoirs ou collectifs nationaux. Catégorie Elite des PPF (projet de performance fédéral) Elèves, étudiants et des personnels sportifs de haut niveau	Instruction interministérielle du 5 novembre 2020. Loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (art. 19)	réflexion en cours Valorisé dans Parcoursup Voir fiche avenir, projet de formation motivé renseigné par l'élève	Validation dans l'enseignement commun à partir du bac 2021 et bac pro 2022

PANORAMA GENERAL DES ENSEIGNEMENTS ET DISPOSITIFS LIES A L'EPS (1er degré) - Septembre 2022 IGESR EPS

	Dispositifs	Ministère de 1er	Elèves concernés	Textes de référence	Moyens et pilotage	Impact sur l'évaluation / certification
Enseignement scolaire	EPS OBLIGATOIRE	MENU	Tous les élèves inscrits à l'école afin de devenir des pratiquants autonomes et solidaires (liens au 3dC, 02= fondamentaux et C3=consolidation, AFC moteurs, méthodes et sociaux).	Programmes EPS pour les cycles 2 et 3 . Arrêté du 9-11-2015	3h hebdomadaires pour tous les élèves de cycle 2 et 3. Accompagnement et appui de l'EN valence EPS, des CPC et CPO EPS.	Notes sur le bulletin / LSU.
	ASSOCIATION SPORTIVE	MENU / USEP	Projet d'école sous l'impulsion d'un directeur et de son équipe enseignante pour proposer aux élèves volontaires une pratique physique et sportive dans le cadre de l'USEP.	Programmes de la discipline Projets académiques de développement du sport Projets national USEP	Basé sur le volontariat des professeurs des écoles. une école-un club : convention signée entre l'EN et club partenaire de proximité.	Valorisation des compétences dans le LSU ?
A l'interface EPS / sports			Ecoles élémentaires en priorité.	Circulaire du 12-1-2022 Loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (article 17) « Outre le programme d'enseignement de l'éducation physique et sportive, l'Etat garantit une minimale d'activités physiques et sportives au sein des écoles primaires ».	<ul style="list-style-type: none"> 1 référent APQ en lien avec le SDUES désigné auprès de chaque IA-DA-SEN. Disposer d'inscrit dans le projet d'école et validé pour 3 ans. Agreement des intervenants extérieurs validé par l'IA-DASEN et autorisé par le directeur d'école. Convention école-un club de proximité : formation, contenus pédagogiques, matériel, classes, conception, sécurité, prise en charge des EBEP... Disposer d'install et complémentaire de l'EPS obligatoire. Ce dispositif n'est pas mis en place les cours de l'EPS. Encadrement systématique sous la responsabilité de l'enseignant de la classe. Co-encadrement possible avec un intervenant extérieur agréé par l'IA-DASEN. Dans ce cas- l'a, le taux d'encadrement respectera les textes réglementaires en vigueur. Une école-un club : convention signée entre l'EN et club partenaire de proximité. 	
	Label et coupon G24	MENU	Label génération 2024 : écoles maternelles et élémentaires volontaires.	Circulaire du 12-1-2022	<ul style="list-style-type: none"> Objectif ministériel : 20% des écoles d'une académie labellisées en 2024. Coupon génération 2024 : écoles labellisées génération 2024 volontaires et conventionnées avec un club. 	<ul style="list-style-type: none"> Coupon génération 2024 (300 euros) Co-encadrement PE et intervenant extérieur agréé mais sous la responsabilité du PE. Intervention dans le cadre de l'EPS : 6 séances d'1 heure inscrite dans le projet d'enseignement EPS. Le coupon génération 2024 sous l'autorité du Recteur d'académie et en lien avec les DSDEN et les SDUES. Une école-un club : convention signée entre l'EN et club partenaire de proximité.
Dispositifs sportifs d'accès au sport de haut niveau	Section d'excellence sportive		Co-piloteage MENU / MS (collectivités Recteur de région académique DRAES, DASEN pour implantation partenariats, comité ou fédération.	Circulaire du 10-4-20, chapitre 2 Cahier des charges à construire en copie	<ul style="list-style-type: none"> Les élèves de cycle 3 qui pratiquent une activité sportive à maturité précoce (gymnastique, patinage...). Sportifs de bon niveau territorial (Pré-élites Sportifs). Catégories « Espoirs » des PPF (projet de performance fédéral). Désignation des élèves par les fédérations. Avis et suivi médicaux par la fédération. 	<ul style="list-style-type: none"> Pratique sportive encadrée par les professionnels du sport. Accompagnement des élèves et coordination par un membre de l'équipe éducative. Marque qualité des établissements. Aménagement du temps scolaire Dérogation carte scolaire COPIL du sport de haut niveau DRAES directeur du Créps, IPR ?

PANORAMA GÉNÉRAL DES ENSEIGNEMENTS DANSE - Septembre 2022 - IGESR EPS

	Dispositifs	Ministère de 1er plan	Élèves concernés	Textes de référence	Moyens	Impact sur l'évaluation / certification
	Danse dans le cadre de l'EPS OBLIGATOIRE	 MENU	Tous les élèves inscrits dans l'établissement	Programmes EPS pour le collège, le LGT et la voie pro.	Grille horaire de la discipline	Notes sur le bulletin / LSU DNB BAC Cap
	ENSEIGNEMENT OPTIONNEL Arts danse	 MENU Partenariat avec une structure culturelle formément conseillée	Elèves qui souhaitent enrichir leur pratique artistique en danse	Programme d'enseignement optionnel de Danse BO du 22 Janvier 2019	3h par semaine de la seconde à la terminale	Notation en CC - Coeff 2 (si un an) ou coeff 4 (si deux ans du cycle terminal) Valorisation dans Parcoursup
Enseignements écolaires	ENSEIGNEMENT OPTIONNEL Culture et pratique de la danse, de la musique ou du théâtre	 MENU	Elèves de seconde souhaitant préparer une orientation vers une filière artistique	Programme BO n°31 du 29 aout 2019	De 3 à 6 semaine	Bulletin scolaire
	ENSEIGNEMENT SPECIALITE Arts-danse	 MENU Nécessité d'un partenariat avec une structure culturelle	Elèves qui souhaitent enrichir leur culture artistique en danse. Articulation des approches pratiques et théoriques.	Programme enseignement de spécialité Arts danse BO du 22 Janvier 2019	4h par semaine en première 6h par semaine en terminale	Coef 16 en terminale Si seulement en première, CC et coef 8
	SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES (SSS)	 MENU , Recteur, Daseen Section danse	Elèves qui souhaitent approfondir leur pratique artistique en danse	Circulaire du 10-04-20. Carte des SSS présentée en commission partiaire (carte des formations)	Au moins 3h semaine Coordination par un enseignant de l'établissement.	Socle commun Bulletin scolaire, Livret scolaire Valorisé dans Parcoursup
À l'interface MENJ / Ministère de la culture	CHAD (classes à horaire aménagées Danse)	Copilotage MENU et MC Convention qui formalise un partenariat entre un établissement scolaire et un établissement d'enseignement artistique	Elèves des écoles élémentaires (à partir du CE2) et des collèges souhaitant un enseignement artistique renforcé	Principes généraux BO n°31 du 29 aout 2002 Programmes BO n°37 du 14 octobre 2010	De 3h45 à 5h semaine – CE2 De 4h30 à 6h semaine – CM1-CM2 De 5h30 à 6h30 semaine – 5 ^{ème} , 4 ^{ème} , 3 ^{ème} De 5h30 à 7h semaine – 3 ^{ème}	Bulletin scolaire, Livret scolaire Socle commun
	Filière technologique S2TMD (Sciences et Techniques du théâtre, de la musique et de la danse)	Copilotage MENU et MC Convention qui formalise un partenariat entre un lycée et un établissement d'enseignement artistique	Elèves ayant un projet professionnel en lien avec les domaines artistiques	Programme BO n°31 du 29 aout 2019	11h par semaine en première (5h30 Culture et sciences chorégraphiques, 5h30 Pratique chorégraphique) 14h par semaine en terminale (7h Culture et sciences chorégraphiques, 7h Pratique chorégraphique)	Coef 16 en terminale Si seulement en première, CC et coef 8

Les formations dans le secteur sportif en voie professionnelle (sous réserve de l'évolution de la voie professionnelle) Septembre 2022 - IGESR EPS

Pourquoi (Enjeux) : permettre aux élèves de voie professionnelle de valider en plus de leur bac professionnel, tout ou partie des unités capitalisables du brevet professionnel de la jeunesse, de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS) → bi-qualification dans certaines mentions.

Trois formations proposées	Quoi	Comment	Bilan 06-	Lien avec AS et UNSS
Unité professionnelle Facultative Secteur Sportif = UF25 <ul style="list-style-type: none"> Arrêté du 8 juillet 2021 Note de service du 9 juillet 2021 Arrêté du 20 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2021 	<p>Formation ouverte dans certaines filières tertiaires et industrielles sur les trois ans du BAC PRO (dès la seconde) ou à partir de la première.</p> <p>Obtention d'Unités Capitalisables (UC) des BPJEPS</p> <ul style="list-style-type: none"> UC1 : « Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure » UC2 : « Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure » 	<ul style="list-style-type: none"> Lycées publics ou privés sous contrat Sur moyens établissement ds le cadre de la transformation de voie pro. (IPSE, co-intervention, chef d'œuvre...) Les élèves suivent l'enseignement commun d'EPS avec les mêmes objectifs Coloration "sportive" des enseignements professionnels : lieux PFMP adaptés, adéquation référentiel du Bac concerné et besoins pour UC1 et UC2 Parmi les semaines de PFMP, 6 d'entre elles doivent être effectuée en secteur sportif (proposant de l'animation) + AS (3h semaine) Évaluation : en CCF. Dossier parcours candidat / 1 question. 15' de préparation, 10' exposé, 10' entretien. 	<p>976 élèves, 84 lycées, 29 académies</p>	<p>AS fortement recommandée pour ces élèves : (objectif sportif et tout autre rôle (organisateur, coach, officiel, etc.) + rôle d'élève (VP). Une AS = lieu de formation professionnelle (connaissance d'autres publics, participation à des organisations particulières, événementiels, etc.) Une direction UNSS = lieu de formation professionnelle. Connaissance de l'organisation d'une direction, administration, organisation des championnats, des événements, communication, etc.</p> <p>Attention : sur les trois années, des PFMP uniquement dans le sport scolaire ne suffisent pas pour valider sa formation (expériences trop ciblées, trop restreintes)</p> <p>Effet induit : dynamisation des AS Et du projet d'établissement</p>
"Mention Complémentaire «Animation-Gestion de projets dans le secteur Sportif» = MC AG25 <ul style="list-style-type: none"> Référentiel de la Mention complémentaire Animation-Gestion de projets dans le secteur sportif disponible en annexe de l'arrêté du 13 avril 2018 portant création de la Mention complémentaire « Animation-Gestion de projets dans le secteur sportif » et fixant ses modalités de délivrance. Guide d'accompagnement pédagogique de la Mention complémentaire Animation-Gestion de projets dans le secteur sportif 	<p>Formation proposée après l'obtention d'un BAC.</p> <p>Obtention de :</p> <p>Unités Capitalisables (UC) des BPJEPS</p> <ul style="list-style-type: none"> UC1 : « Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure » UC2 : « Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure » 	<ul style="list-style-type: none"> Sous statut scolaire, en apprentissage ou en formation continue Attendus : 3 domaines (9 blocs de compétences) + Niv 4 de compétence en EPS Dotation abondée de 400h en établissement + 18 semaines en milieu professionnel. Évaluation : Niveau 4 d'exigence des compétences attendues en EPS dans les APSA représentatives de la mention choisie + diplôme de secourisme + évaluation sur les 3 domaines <p>(cf. p.45 de l'annexe à l'arrêté du 18/04/2018)</p>	<p>658 élèves, 61 lycées, 27 académies</p>	

Quoi	Comment	Bilan 06-2022	Lien avec A5 et UNSS
<p>Mention complémentaire « Encadrement secteur sportif » = MC E2S</p> <p>- Arrêté du 14 janvier 2022 portant création de la Mention complémentaire « Encadrement secteur sportif » à options et fixant ses modalités de délivrance</p> <p>- Arrêté du 28 juin 2022 modifiant les dispositions réglementaires (partie Arrêtée) du code du sport</p>	<p>La formation est ouverte aux titulaires de la MC AG2S, du BAC PRO avec l'option UF2S. Formation et délivrance des unités capitalisables 3 et 4 du BPJEPS secteur sportif.</p> <p>UC3 : conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de l'option choisie.</p> <p>UC4 : Mobiliser les techniques de l'option choisie pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage.</p> <p>4 options au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Activités physiques pour tous » ; - « Activités aquatiques et de la natation » ; - « Activités de la forme - Cours collectifs » ; - « Activités de la forme - Haltérophilie, musculation ». <p>Diplôme de niveau 4, enregistré au RNCP (N° de fiche RNCP36228) ouvrant droit à rémunération et obtention de la carte professionnelle (arrêté du 28 juin 2022 modifiant le code du sport).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous lycées et organismes de formation APRES autorisation du recteur (et concertation avec DRAEES) : tout lieu de formation doit apparaître sur la fiche RNCP avant début de la formation (autorisation du recteur à transmettre à la DCESCO (dgesco.a2@education.gouv.fr) • sous statut scolaire, en apprentissage ou en formation continue. • 2 unités à valider correspondants aux UC 3 et 4 du BPJEPS secteur sportif. • Donation établissements abondée de 400 heures • 18 semaines de PFMP (collectivités, secteurs scolaires et périscolaires, associations sportives...). • Evaluation : En CCF. <p>L'obtention d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 dans chacune des unités est requise pour la délivrance du diplôme.</p>	<p>A5 fortement recommandée : A5 fortement recommandée : participation en perfectionnement sportif (si possible), entraînement à l'encadrement, à l'animation, etc (sous tutelle de prof EPS)</p> <p>Participation aux compétitions UNSS dans leur spécialité (à définir ensemble).</p> <p>Ouverture rentrée 2022 : 2 lycées académie de Lille</p>

Précision concernant le bac pro AEPA :

- Le Bac pro AEPA (animation enfance et personnes âgées) SANS UF2S donne directement équivalence des unités capitalisables 1, 2 pour tous les BPJEPS et de l'unité capitalisable 4 des BPJEPS « Loisirs tous publics » et « Animation sociale ») MAIS pas l'accès à la MCE2S.
- Pour l'UF2S en bac pro AEPA, le nombre de semaines des PFMP est adapté : 4 au lieu de 6 à faire dans le secteur sportif.